

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 388

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

I. – Dans l'alinéa 20 de cet article, après les mots :

« de chercheurs »,

insérer les mots :

« , d'ingénieurs ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion dans l'alinéa 21 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) évalue l'ensemble des personnels chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, il est normal que toutes les catégories des personnels concourant à la recherche soient représentées dans son conseil d'administration.